

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2015

Publication : 19/06/2015

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



La Directrice Etudes Finances  
et Appuis de la Solidarité

  
Nathalie MAILLOT

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Direction Études, Finances  
et Appui de la Solidarité

Colmar, le

**ARRETE 2015 00185 DESI**  
Du / 1 JUIN 2015

**portant fixation du prix de journée 2015  
du Service d'Accueil de Jour « Illberg »  
de la Maison d'Enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'enfance en difficulté ;
- VU** la convention relative au fonctionnement des Maisons d'Enfants à Caractère Social financées par dotation globalisée en date du 27 septembre 2011 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par Fondation Saint-Jacques à ILLZACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour « Illberg » de la Maison d'Enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	56 296,59 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	270 541,00 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	73 732,05 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>400 569,64 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	390 968,46 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	9 601,18 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>400 569,64 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juin 2015** à **178,83 €**.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Conseil départemental du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2015** à **390 968,46 €**.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> juin 2015 inclut le rattrapage de l'application du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2016, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016** est fixé à **177,71 €**.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

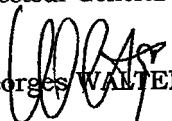
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services

  
Georges WALTER